



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Éguilly (21)**

N °BFC-2024-4314

PRÉAMBULE

La société « URBA 350 », a déposé une demande de permis de construire pour un projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune d'Éguilly dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du Code de l'environnement¹ le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie des dossiers de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 13 mai 2024 et le 21 mai 2024 avec les membres suivants : Bernard FRESLIER, Vincent MOTYKA, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société « URBA 350 » concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 6,2 ha sur le territoire de la commune d'Éguilly, à 6,7 km au nord-ouest du centre-ville de Pouilly-en-Auxois et 41,5 km à l'ouest du centre-ville de Dijon, dans l'ouest du département de la Côte-d'Or (21). Le projet s'étend sur une emprise de 6,2 ha qui sera entièrement clôturée, sur des terrains actuellement occupés par des cultures, des boisements ainsi que des zones de décharge (ancienne carrière). La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques sera d'environ 3 ha.

Le projet de centrale photovoltaïque d'Éguilly est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)² adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET³ de Bourgogne-Franche-Comté concernant le développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ainsi que de la surface agricole (dans une moindre mesure au vu de la surface concernée), la qualité du paysage et du cadre de vie. Implanté sur un relief, le site retenu s'inscrit en partie sur une ancienne carrière, utilisée dans les années 1960 pour la construction de l'autoroute A6 située en contrebas du village. Les terrains ont été décaissés, certains sont restés en l'état (partie est du site), d'autres ont été comblés par des remblais de terres suite à l'exploitation de la carrière (partie ouest). À côté de ces friches enherbées et forêts, certaines parcelles correspondent de surcroît à des terres agricoles encore exploitées, l'ensemble étant toutefois classé en zone Npv du PLU d'Éguilly (le zonage « Npv » qualifie une zone naturelle pouvant accueillir un projet photovoltaïque) suite à une révision simplifiée advenue en 2023. Le projet est par ailleurs localisé au sein d'une zone Natura 2000 et dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage « Source de la Fontaine du Pautat », ce qui engendre des sensibilités notables concernant la biodiversité et la protection des eaux souterraines.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- **de présenter une évaluation détaillée du bilan carbone, tenant compte de l'ensemble du cycle de vie du projet ;**
- **de compléter l'analyse vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de l'Armançon, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs qui y sont fixés, et à défaut de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;**
- **d'étendre à 10 km le rayon considéré pour l'évaluation des incidences Natura 2000, entraînant ainsi la prise en compte du site « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » ;**
- **d'accentuer les pressions d'inventaire pour plusieurs groupes faunistiques (notamment les chiroptères), en vue de caractériser d'une manière pertinente et suffisamment représentative leur activité sur le site, et de s'interroger sur les niveaux d'enjeu attribués au Murin de Bechstein et au Crapaud calamite ;**
- **de s'engager plus fermement sur les mesures visant à préserver ou assurer le suivi de la recolonisation des pelouses d'intérêt communautaire impactées par le projet ; et de proposer, le cas échéant, les mesures pour « éviter, réduire, compenser » (ERC) les impacts ;**
- **de revoir à la hausse l'impact résiduel de la visibilité du site depuis les entrées nord et sud du site, et de proposer des mesures appropriées pour en réduire les effets (haies...) ;**
- **de mettre à jour l'étude d'impact en y intégrant l'ensemble des préconisations émises par l'hydrogéologue agréé, celles-ci devant être suivies avec la plus grande rigueur compte tenu des impacts potentiels sur les eaux souterraines et de la sensibilité du contexte d'implantation (au sein du périmètre de protection rapprochée du captage « Source de la Fontaine du Pautat »).**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

² Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

³ SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

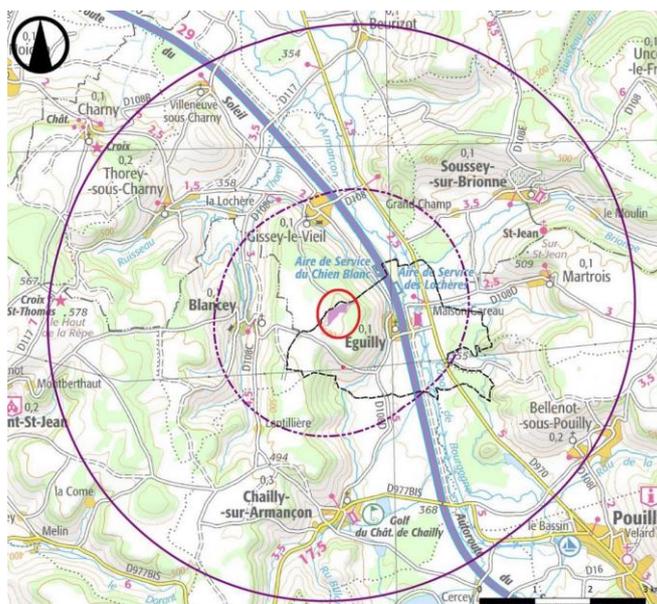
AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société « URBA 350 »⁴ concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 6,2 ha sur le territoire de la commune d'Éguilly, à 6,7 km au nord-ouest du centre-ville de Pouilly-en-Auxois et 41,5 km à l'ouest du centre-ville de Dijon, dans l'ouest du département de la Côte-d'Or (21). La commune d'Éguilly compte 69 habitants (INSEE 2020) et fait partie de la communauté de communes Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche, composée de 47 communes et comptant 8 585 habitants. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par arrêté préfectoral le 15 février 2022 et révisé le 14 novembre 2023⁵. Aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT)⁶ n'existe sur ce territoire.

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 5,8 Mwc⁷. Sa production moyenne annuelle, estimée à 6 935 MWh, correspond selon le dossier à la consommation de 1 528 équivalents foyers et éviterait ainsi l'émission de 369 TéquCO₂.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située sur un relief, entre le seuil de Bourgogne et la montagne du Morvan, sur une zone relativement plane et à une altitude moyenne de 500 m. Les différentes aires d'étude du projet sont parcourues par un réseau hydrographique relativement dense (notamment l'Armançon et ses affluents, ainsi que le Canal de Bourgogne), bien que la ZIP ne compte aucun cours d'eau : le plus proche (rigole de Thorey sous Charny) en est éloigné de 426 m. Pour ce qui concerne l'occupation du sol, la ZIP se compose de deux entités distinctes : la partie sud-ouest est essentiellement composée de 2,4 ha de cultures⁸ alternant avec des boisements, tandis que la partie nord-est, qui correspond à d'anciennes carrières utilisées pour l'autoroute A6, est actuellement remblayée et laissée en friche (elle comprend notamment des zones de décharge de matériaux divers) ; il est à noter que cette zone comprend en outre une doline. Un massif forestier périphérique, entourant le site à l'est, s'étend jusqu'au sein de la zone d'implantation potentielle. Les zones habitées les plus proches se situent quant à elles à 375 m (lieu-dit La Rente d'Éguilly).



Localisation de la ZIP et aperçu des aires d'étude (source : étude d'impact)

La surface clôturée d'environ 6,2 ha permettra la mise en place de 616 tables organisées en rangées espacées de 3 m, occupant une surface projetée au sol d'environ 3 ha. Les structures seront fixées au sol par le biais de pieux vissés⁹, jusqu'à une profondeur variant entre 1 m et 1,5 m.

⁴ URBA 350 est une société de projet spécifiquement créée pour porter le projet de centrale photovoltaïque d'Éguilly ; elle est détenue à 100 % par URBASOLAR, elle-même filiale du groupe AXPO, plus grand producteur suisse d'énergie renouvelable.

⁵ La MRAE a rendu le 06 février 2024 un avis sur ces révisions allégées, consultable ici : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1311.html>

⁶ SCoT : schéma de cohérence territoriale

⁷ Méga Watt-crête. Le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

⁸ Il s'agit de céréales, grandes cultures et de cultures fourragères, menées par une seule exploitation agricole : l'EARL Rosselin.

⁹ Il faut noter que le dossier indique parfois l'utilisation de pieux battus, finalement remplacés par des pieux vissés : ces modifications seraient à corriger et homogénéiser.

Le parc sera ceint d'une clôture grillagée d'un linéaire de 1 546 m pour 2 m de hauteur, munie de passages à petite faune (prévus tous les 50 m environ). Dans le cadre du projet et pour la maintenance, plusieurs pistes seront créées (enherbées en périphérie mais aussi compactées, d'un gabarit variant de 4 m à 6 m) d'une longueur totale d'environ 1 696 m, soit 0,7 ha.

Un poste de livraison (13 m²) et trois postes de transformation (16 m² chacun) seront en outre nécessaires. L'accès au parc sera possible via deux entrées au nord-est du site, fermées par des portails de 6 m de largeur. Des éléments de sécurité (vidéo-surveillance, ainsi que trois citernes de 30 m³ chacune) compléteront ce dispositif, tandis qu'une base vie et un espace de stockage, dont l'implantation est prévue à l'entrée du parc, seront mises en place en phase chantier.



Plan masse du projet (source : étude d'impact)

L'accès au site proprement dit se fera depuis la commune de Gissey-le-Vieil, et le raccordement est en l'état pressenti au poste source de Saulieu, distant de plus de 20 km à l'ouest et dont la capacité est *a priori* suffisante. En cas de défaillance de cette hypothèse, la création d'un poste adapté est également projetée, sans précision supplémentaire à ce stade.

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue pour environ 30 ans, une remise en état est prévue, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc ; les panneaux, en particulier, seront collectés et valorisés par l'association « PVCycle » (devenue la société « Soren »).

2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- **lutte contre le changement climatique** : le projet a vocation à contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ; l'ensemble du cycle de vie est à considérer dans le bilan carbone et l'analyse des impacts environnementaux ;
- **préservation de la biodiversité et des milieux naturels** : la ZIP se trouve au sein de plusieurs zonages particulièrement sensibles : Natura 2000 (zone spéciale de conservation (ZSC) « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») mais aussi zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de types I et II. Ainsi, en dépit d'une anthropisation importante (ancienne carrière, cultures), les enjeux écologiques y sont significatifs, notamment pour ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, mais également la flore et les habitats ;
- **préservation des espaces agricoles** : un tiers de la surface du projet est constitué de terres cultivées ;
- **qualité du paysage et cadre de vie** : bien que le projet, localisé sur un plateau et à proximité d'écrans boisés, soit très peu visible depuis les différentes zones de l'aire d'étude, son insertion paysagère est à prendre en compte, ainsi que les nuisances potentielles sur le cadre de vie en phase de travaux et d'exploitation ;

- **préservation de la ressource en eau et eaux souterraines** : la ZIP se trouve à l'aplomb d'une nappe phréatique très sensible aux aléas climatiques ; elle est par ailleurs incluse dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage « Source de la Fontaine du Pautat », ce qui a donné lieu à plusieurs expertises hydrogéologiques et nécessitera des précautions particulières, en particulier en phase chantier.

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier est constitué des éléments du permis de construire déposé, d'une étude d'impact en date de mars 2022, comportant un volet paysager, et de pièces annexes, notamment une étude agricole (datée de décembre 2021)¹⁰, et de compléments sollicités après dépôt de la précédente version de l'étude, notamment de la part du service instructeur (hydrologie, volet naturaliste). Il est regrettable que la version présentée de l'étude d'impact n'intègre pas les compléments apportés (datés de juin 2022) et qu'il faille s'y reporter systématiquement pour juger de la pertinence du dossier global. Les compléments eux-mêmes apparaissent parfois de manière fragmentaire et correspondent sans doute à un scan mal réalisé, certains tableaux de synthèse étant coupés (voir la figure 62 par exemple). En dehors de cela, l'étude d'impact contient tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, dont une évaluation des incidences Natura 2000. Le résumé non technique (RNT), qui fait l'objet d'un document distinct, présente de façon synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact. Il gagnerait toutefois à être complété quant à la présence de la zone Natura 2000 qui n'est pas repérée, tout comme la ZNIEFF de type II, et à la proximité du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable qui n'est pas cité non plus. Globalement, le RNT ne permet pas de visualiser les enjeux environnementaux (absence de cartes).

La MRAe recommande d'amender l'étude d'impact en y intégrant les modifications et compléments apportés suite aux échanges liés à l'instruction du dossier de permis de construire, et de corriger les figures coupées lors de la fusion des documents.

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité. Des illustrations, tableaux et cartes facilitent sa lecture et permettent d'appréhender ses principaux éléments, notamment le tableau de synthèse de la partie 6, qui présente les impacts du projet sur l'environnement et les mesures ERC prévues selon les thématiques étudiées. Le coût des mesures sur la durée d'exploitation du parc y est spécifié et fait l'objet d'un tableau récapitulatif au chapitre F 4-6, qui gagnerait à être mis en balance par exemple avec l'économie globale du projet.

Concernant le raccordement électrique externe, composante du projet portée par le gestionnaire de réseau ENEDIS, il est envisagé sur le poste source de Saulieu à environ 20 km à l'ouest, *via* une ligne enterrée. Une hypothèse de tracé est ébauchée (carte 70), sans analyser ses impacts potentiels sur l'environnement, ni définir de mesures en conséquence. La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR restant à affecter pour ce poste est *a priori* suffisante (selon le site www.capareseau.fr). Une hypothèse de création d'un poste source est également évoquée, sans précision supplémentaire.

Compte tenu de l'ampleur du projet de raccordement envisagé, couvrant un linéaire de plus de 20 km, la MRAe recommande d'analyser les effets sur l'environnement des solutions de raccordement externe proposées, en définissant, le cas échéant, les mesures ERC qui s'imposent.

3.2. Evolution probable de l'environnement

L'évolution probable de l'environnement, sans et avec mise en œuvre du projet, est présentée à une échelle de 30 ans, correspondant au temps moyen d'exploitation d'un parc photovoltaïque. Les scénarios d'évolution en l'absence du projet ou en cas de mise en œuvre sont traités dans deux parties différentes et ne font pas l'objet de présentations juxtaposées¹¹. Il est de fait difficile de comparer les deux scénarios par thématique abordée.

La MRAe recommande d'ajouter un tableau global synthétisant les scénarios d'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet, de manière à faciliter la comparaison des deux états.

¹⁰ Le dossier précise que le projet n'est pas soumis à la production d'une étude préalable agricole mais produit tout de même une étude agricole dans une démarche se voulant la plus vertueuse possible.

¹¹ Voir pour cela les chapitre C (évolution en l'absence de mise en œuvre) et F (en cas de mise en œuvre) de l'étude d'impact.

3.3. Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés a été réalisée dans un rayon correspondant à l'aire d'étude éloignée, soit environ 5 km autour du parc projeté¹², ce qui conduit à ne considérer aucun autre projet. L'étude conclut logiquement en l'absence d'impacts cumulés sur le milieu naturel.

3.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation simplifiée des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est présentée dans l'étude d'impact¹³. Elle tient compte d'un seul site, qui recoupe effectivement la ZIP, nommé « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n°FR2601012). Le rayon de 5 km pour la prise en compte des incidences Natura 2000 est cependant assez limité et aurait pu être étendu à 10 km ; dans ce cas, un autre site pourrait être considéré, les « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » (ZSC n°FR2600987) distant d'environ 10 km à l'ouest.

La MRAe recommande d'étendre à 10 km le rayon considéré pour l'évaluation des incidences Natura 2000, entraînant la prise en compte du site « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan ».

Pour l'habitat d'intérêt communautaire présent dans la ZIP (1,29 ha de pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'enrichissement sur calcaires), l'étude considère l'absence d'impact compte tenu d'une part des mesures de réduction projetées, d'autre part de la faible proportion des pelouses concernées au sein de la ZSC (qui en compte 1 384 ha). Concernant les chiroptères, dont quatre espèces d'intérêt communautaire ont été recensées au sein du secteur d'étude¹⁴, le dossier n'envisage pas d'impact du fait de leur utilisation principale des lisières comme territoires de chasse, ces milieux n'étant pas impactés par les travaux du parc.

3.5. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

La cohérence du projet avec les schémas, plans et programmes existants sur le secteur est abordée sous la forme de paragraphes épars dans l'étude d'impact : elle pourrait utilement faire l'objet d'un chapitre spécifique pour une meilleure lisibilité. En matière d'urbanisme, la compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU) est abordée : le PLU de la commune, approuvé le 15 février 2022, a effectivement fait l'objet de deux révisions allégées le 14 novembre 2023, consistant notamment en l'extension du secteur Npv (passant de 6 à 21 ha) afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque. Cette révision a conduit à une réduction de la zone naturelle et forestière (N) par l'extension du secteur Npv sur les parcelles C18, C22 à 74, ainsi que les parcelles C135 et C158 pour une surface totale de 24 ha (cf. avis Ae : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1311.html#H_JANVIER).

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et ses objectifs sont rappelés (puissance solaire installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050), de même que l'antériorité du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Bourgogne, que le SRADDET a remplacé en 2020.

Enfin, l'ensemble des aires d'étude intègre les périmètres du SDAGE Seine-Normandie ainsi que du SAGE de l'Armançon. Le dossier se limite à signaler que cela imposera leur « prise en compte dans les choix techniques du projet, notamment en contribuant à en respecter les objectifs, orientations et mesures » ; ces derniers sont rappelés dans les grandes lignes, mais les caractéristiques et conséquences du projet ne sont pas mises en regard de ces éléments et l'étude ne conclut donc pas sur la compatibilité.

La MRAe recommande de compléter l'analyse vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de l'Armançon, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs qui y sont fixés, et à défaut de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

3.6. Justification du choix du parti retenu

La justification du projet fait l'objet du chapitre D qui présente notamment plusieurs variantes envisagées : celles-ci sont au nombre de trois mais correspondent au même site sur lequel les panneaux ont été plus ou moins densément implantés. La variante 1 se présente comme une hypothèse de travail maximaliste et purement fictive, pour laquelle aucune préoccupation environnementale n'a été prise en compte, tandis que les variantes envisagées cherchent à optimiser l'implantation par rapport aux enjeux paysagers et écologiques (présence d'une ZNIEFF de type I au nord-est de la ZIP). Les enjeux écologiques, liés à la perte d'habitats,

¹² Voir chapitre F, 1-5, 3-6 et 4-8 de l'étude d'impact.

¹³ Voir le chapitre F, 4-9 de l'étude d'impact pour l'évaluation des incidences du projet vis-à-vis du réseau Natura 2000.

¹⁴ Il s'agit de la Barbastelle d'Europe, du Grand Murin, du Murin de Bechstein et du Petit Rhinolophe.

aux effets de dérangement ou à la destruction d'individus, restent généraux et sont jugés modérés. En tout état de cause, aucun réel scénario alternatif d'implantation n'est présenté dans l'étude d'impact.

La légitimation du choix du secteur repose en premier lieu sur la présence d'une ancienne carrière sur une partie du site, ainsi que sur le classement des terrains en Npv, zonage destiné aux « constructions et installations liées et nécessaires à la production d'énergie renouvelable et notamment à la production d'énergie électrique solaire ». Or ce zonage Npv provient de la modification simplifiée du PLU, approuvée le 15 février 2022 et visant à réduire une partie de zone naturelle et forestière (N) en vue de l'installation du parc photovoltaïque. Aucune justification n'est donc apportée pour ce qui concerne les espaces agricoles, naturels et forestiers (y compris un EBC¹⁵, déclassé à cette occasion) dont la destination est modifiée. L'argumentaire devrait porter en particulier sur le maintien des potentialités écologiques du site¹⁶.

La MRAe recommande l'examen d'un éventail plus large de terrains artificialisés ou dégradés dans un périmètre intercommunal, ainsi qu'une justification plus approfondie du maintien des fonctions écologiques des sols concernés (notamment correspondant aux anciens zonages N et agricoles).

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

Pour ce qui concerne le volet écologique, l'étude d'impact définit, en plus de la ZIP, une aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à un tampon de 50 m autour de la ZIP, puis une aire d'étude éloignée (AEE) dans un rayon de 5 km autour du projet¹⁷.

4.1.1. Lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en Bourgogne-Franche-Comté (802 MW au 31 décembre 2023) représente environ 4,2 % de la puissance solaire nationale (19 047 MW)¹⁸. Le contexte énergétique local est rapidement rappelé, notamment à travers les objectifs régionaux du SRADDET qui sont en partie mentionnés au A. 3-1 (puissance solaire installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050). Le projet contribuerait ainsi à l'atteinte de l'objectif régional 2030 de développement de l'énergie photovoltaïque pour environ 0,15 %, ainsi qu'aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial en matière de promotion des énergies renouvelables.

Le dossier indique que l'économie d'émission de CO₂ serait d'environ 369 tonnes équivalent CO₂ par an. La méthode et le détail de calcul ne sont cependant pas présentés, ni le temps de retour énergétique du projet. Ce dernier ayant pour principale vocation de produire de l'électricité en réduisant les émissions de GES, l'évaluation du bilan carbone mériterait d'être présentée de façon détaillée, en précisant les contributions des différentes étapes du cycle de vie du projet (obtention des matières premières, fabrication, transport, construction, exploitation, maintenance, démantèlement, recyclage, etc.). Différentes variantes portant sur la provenance des panneaux (Chine, Europe, France...) mériteraient d'être étudiées dans ce cadre, incluant notamment des clauses environnementales pour le choix des fournisseurs de panneaux, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE). Le remplacement des panneaux et des onduleurs défectueux pourrait également être précisé, leur durée de vie moyenne étant *a priori* inférieure à la durée d'exploitation du parc prévue sur au moins 35 ans.

La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan carbone et du temps de retour énergétique, en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont la technologie et la provenance des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone.

4.1.2. Consommation d'espaces agricoles

Le projet s'inscrit, à l'échelle de la commune, dans un contexte majoritairement agricole, la part de ces territoires agricoles y étant en effet largement majoritaire (70,2 % en 2018¹⁹). Au sein de la ZIP, 2,4 ha de parcelles agricoles sont concernées par le projet, actuellement exploitées par un exploitant unique (l'EARL Rosselin) et déclarées à la PAC ; il s'agit de cultures en rotation, de plein champ et non aménagées : céréales, grandes cultures et fourrages²⁰. Bien que cette surface de 2,4 ha, inférieure aux 5 ha réglementaires en Côte

¹⁵ EBC : Espace boisé classé.

¹⁶ Le 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets stipule en effet qu'un « espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

¹⁷ Voir la définition des aires d'étude au chapitre B - 4-1 de l'étude d'impact.

¹⁸ Voir le panorama de l'électricité renouvelable à fin décembre 2023 (RTE) ; les données citées dans l'étude datent de 2021.

¹⁹ Donnée obtenue à partir de la base de données européennes d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC).

²⁰ Notons pour information que la surface agricole utile du territoire communal est nettement dominée par l'élevage (majoritairement des prairies) mais que les cultures sont bien présentes, avec la persistance d'un système de polyculture-élevage.

d'Or, n'oblige pas le pétitionnaire à fournir une étude préalable agricole, celui-ci a réalisé une étude agricole en vue de caractériser les enjeux de la zone impactée (étude fournie en annexe 5).

L'essentiel des sols concernés a été reconstitué à l'issue de l'exploitation de l'ancienne carrière : l'étude les qualifie de pauvres, caillouteux et séchants (avec peu de réserve en eau), offrant de faibles rendements et un potentiel agronomique limité. Elle conclut ainsi à la compatibilité du projet vis-à-vis des différents points de vue concernés (doctrines régionale et nationale en matière de photovoltaïque, urbanisme, SRCAE et SRADDET). La MRAe rappelle toutefois que les SRADDET prévoit, pour l'installation des centrales photovoltaïques, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ». Il aurait ainsi été souhaitable d'étudier un projet correspondant aux caractéristiques de l'agrivoltaïsme en accord avec les intentions de la collectivité (cf. avis de la MRAe "N°BFC-2023-4140 et 4141).

4.1.3. Biodiversité, milieux naturels

Outre la zone Natura 2000 (ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») évoquée plus haut, onze périmètres d'inventaire ont été identifiés à l'échelle de l'AEE, dont les ZNIEFF de types I et II, respectivement « Plateau et vallons entre Blancey, Éguilly et Gisse-le-Vieil » et « L'Auxois », incluses dans la ZIP.

Le secteur d'étude se situe dans un contexte riche en réservoirs de biodiversité relevant principalement de la trame verte (« milieux boisés ») mais aussi de prairies, et ceci jusqu'au sein de la ZIP. De nombreux éléments de la trame verte et prairiale sont ainsi reliés par des corridors, y compris relevant de la trame bleue du fait de la présence du canal de Bourgogne et l'Armançon, selon un axe nord-ouest – sud-est. La carte 35, au chapitre B-4-2 de l'étude d'impact, illustre bien cette richesse. La ZIP ne comporte en revanche aucune zone humide, ce constat ayant été établi sur les deux critères floristique et pédologique.

Méthodologie et enjeux :

Concernant la flore, dix espèces patrimoniales ont été contactées sur la ZIP, rares ou très rares en Bourgogne, dont l'enjeu est jugé faible, ainsi qu'une espèce exotique envahissante (robinier faux-acacia). Le recensement des habitats fait état de la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, pour trois d'entre eux les impacts sont jugés modérés²¹, pour l'un d'entre eux ils sont considérés comme forts (orêt de ravin à frêne, érable sycomore et langue de cerf). Ce dernier abrite potentiellement la lunaire vivace, vulnérable et sur la liste rouge de Bourgogne.

Les gîtes à chauves-souris ont fait l'objet d'une prospection bibliographique, et d'une évaluation des potentialités de présence au sein de l'aire d'étude immédiate. Une seule cavité, recensée à quelques kilomètres mais non cartographiée, a été relevée, tandis que les zones les plus favorables ont été localisées au nord-est de la ZIP. Les principaux enjeux listés correspondent aux linéaires boisés, lisières et friches arborées. Une carte des fonctionnalités écologiques est présentée, incluant les territoires de chasse et zones de transit, à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Suite aux demandes de compléments, cette carte a été adaptée au niveau de l'aire d'étude rapprochée, en y incluant les transits, axes de migration supposés et zones de chasse ; la ZIP se trouve ainsi traversée par un axe de transit, une zone de chasse privilégiée ainsi que des zones de gîtes en boisement.

Le diagnostic d'expertise des chiroptères repose sur la base d'une analyse bibliographique et de seulement trois journées d'inventaires (en juin, juillet et octobre) basées sur deux types d'écoutes au sol (manuelles, donc actives à partir de 12 points d'écoute, mais aussi passives). Bien qu'elle aborde les trois périodes principales d'activités des chauves-souris, cette pression d'inventaire semble insuffisante, surtout compte tenu de l'implantation en ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». Cette insuffisance, relevée par le service instructeur lors du premier dépôt du dossier, n'a malheureusement pas fait l'objet de compléments depuis, le pétitionnaire se justifiant par le type de milieu concerné par le projet, moins propice selon lui que d'autres habitats cités, mais non localisés²². Cette affirmation reste à prouver, de même que la présence à proximité d'habitats plus propices, et en tout état de cause, un doublement au moins de cette pression d'inventaire serait nécessaire pour assurer sa représentativité.

Pour les amphibiens, une seule prospection a été réalisée (en juin), alors même que trois à quatre passages sont préconisés²³, pour chaque pic de reproduction : la pression d'inventaire semble ici encore insuffisante et les résultats peu représentatifs.

Concernant les reptiles, une seule journée de terrain semble avoir été menée, les enjeux sont jugés modérés du fait de l'importance des milieux ouverts à semi-ouverts.

²¹ Il s'agit de « Gazons méditerranéens à Orpins », de « Fourrés méditerranéens sur sols riches », de « Pelouses méditerranéennes du xérobromion » et de la « Chênaie-charmaie subcontinentale ».

²² L'étude cite les forêts caducifoliées, les forêts mixtes, les prairies humides et mésophiles, les zones humides et les landes.

²³ Voir en particulier ce guide régional des protocoles d'inventaires, en pages 22-23 : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_especes_protegees_protocoles_v28032024_vdef.pdf

L'entomofaune n'a également bénéficié que d'un seul passage de prospection (mi-juillet), contre deux minimum recommandés (mai-juin et juillet-août)²⁴. Ici encore, et malgré le recensement du Chiffre (espèce de papillon vulnérable en région) jugé à enjeu modéré, et de quatre autres espèces patrimoniales, les inventaires devraient être repris et complétés.

Pour l'avifaune, les inventaires se sont déroulés au cours de cinq passages (février, mars, mai, juin et septembre), ce qui semble pertinent compte tenu de la présence potentielle d'espèces à enjeux en période de nidification, notamment liée à la présence de plusieurs ZNIEFF. Les espèces suivantes sont en particulier recensées : Busard des roseaux, Cigogne noire et Milan royal (patrimonialité très forte), mais aussi Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Moineau friquet et Pic cendré (patrimonialité forte), tandis que 22 autres espèces se voient attribuer une patrimonialité modérée.

La MRAe recommande d'accentuer les pressions d'inventaire pour plusieurs groupes faunistiques, en vue de caractériser d'une manière pertinente et suffisamment représentative leur activité sur le site : les chiroptères (avec un minimum de six relevés, sur le cycle biologique complet), les amphibiens (en couvrant chaque pic de reproduction : mars, avril, juin, juillet) et l'entomofaune (avec un minimum de deux passages, en phase printanière et estivale). Les résultats complémentaires obtenus devront conduire, le cas échéant, à adapter les mesures ERC.

Malgré cette faiblesse, 14 espèces de chiroptères ont été détectées, plusieurs d'entre elles présentant des niveaux de patrimonialité allant de modéré (Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Petit Rinolophe, Grand Murin, Noctule de Leisler) à fort (Murin de Bechstein) selon les périodes. Les enjeux qui en ressortent sont jugés modérés sur l'ensemble des lisières recensées, ce qu'illustre la carte 49. Néanmoins, la Barbastelle d'Europe, repérée avec un enjeu fort, ne ressort pas suffisamment dans la synthèse proposée. Quant au Murin de Bechstein, vulnérable dans la région, il se voit attribuer un enjeu modéré, sans doute du fait du faible nombre de contacts et donc d'individus recensés. Cela reste à confirmer au vu de la faiblesse de la pression d'inventaire, et quoi qu'il en soit un faible nombre d'individus plaiderait plutôt en faveur d'une protection accrue, donc d'un enjeu à relever. Les zones de lisières, repérées comme les plus sensibles, seront évitées par le projet.

La MRAe recommande de faire davantage ressortir l'enjeu fort lié à la Barbastelle d'Europe, et de s'interroger sur le niveau d'enjeu attribué au Murin de Bechstein, que l'on pourrait juger fort et de renforcer en conséquence les mesures ERC.

Concernant les amphibiens, un représentant de Crapaud calamite (quasi-menacé en Bourgogne) a été observé dans la zone d'étude et un autre à proximité ; l'étude note la possibilité de reproduction sur le site mais lui attribue malgré tout un enjeu faible, du fait de la modestie des effectifs observés. Comme pour le Murin de Bechstein, et avec les mêmes limites sur la méthodologie d'inventaire, cet argumentaire semble paradoxal et devrait être justifié plus robustement.

La MRAe recommande de requalifier l'enjeu attribué au Crapaud calamite compte tenu de la faiblesse de la pression d'inventaire et de la possibilité de reproduction de l'espèce sur le site, et de proposer des mesures ERC en conséquence.

Concernant l'avifaune, les résultats font état de 56 espèces observées et les enjeux sont au pire jugés modérés, notamment pour l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur et de nombreux passereaux (nidification probable), ainsi que le Pic mar et le Pic épeichette (zone de refuge notamment) ; ces sensibilités se concentrent au nord-est de la ZIP.

Impacts et mesures :

L'implantation du projet concerne, selon le dossier, 1,61 hectare de boisements et 1,29 hectare de pelouses d'intérêt communautaire. Ainsi, les impacts bruts négatifs identifiés, sont les suivants :

- modérés en phase chantier, sur le risque de dégradation ou de destruction des pelouses ;
- modérés en phase chantier, sur le risque de dérangement vis-à-vis d'espèces potentiellement nicheuses : Bruant jaune, Fauvette des jardins, Pouillot fitis ;
- forts en phase chantier, sur le risque de dérangement et de destruction d'individus ou de nichées vis-à-vis de l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur.

Les mesures proposées pour limiter ces impacts concernent tout d'abord l'évitement du secteur nord-est, pour une surface de 1,26 ha dont 2 188 m² de pelouses sèches, lesquelles serviront de référence au suivi écologique réalisé par ailleurs.

Sur le reste des secteurs de pelouses, une mesure de réduction (REDUC n°1) consiste à espacer les rangées de panneaux de 3 m au lieu de 2,5 m. Se basant sur un suivi écologique réalisé sur les centrales de Fontenet

²⁴ Ibid, page 18

(17) et Moussoulens (11), l'étude argumente sur le maintien d'habitats similaires après deux ans d'existence, et mise donc sur une possible recolonisation par les pelouses calcicoles et une flore héliophile.

Cette mesure est à mettre en vis-à-vis de la mesure REDUC n°8, qui vise à permettre cette recolonisation grâce à un entretien de ces zones (abattage, débroussaillage et fauche, entretien par pâturage par exemple). Le dossier évalue à 6,65 ha la surface totale concernée sur la ZIP, cependant les mesures de suivi de son fonctionnement optimal restent floues²⁵ ; aucun engagement ou conventionnement avec un exploitant n'est évoqué concernant le pâturage, ce qui contribue à rendre cette mesure très incertaine à ce stade. Une contractualisation, par obligation réelle environnementale (ORE) le cas échéant, serait nécessaire pour garantir la mise en œuvre des modalités de gestion prévues

La MRAe recommande :

- un engagement plus ferme sur la totalité des actions de la mesure REDUC n°8 : vérification de la bonne gestion des pelouses, précisions sur les indicateurs de suivi écologique, conventionnement avec un exploitant pour le pâturage, mise en place d'une contractualisation garantissant la pérennité de sa mise en œuvre (par ORE le cas échéant) ;
- un suivi de la recolonisation des pelouses après la mise en œuvre du parc (par exemple tous les ans au cours des cinq premières années, puis tous les cinq ans), avec un suivi comparatif des pelouses évitées par la mesure REDUC n°1 ;
- un engagement à prendre les mesures ERC qui s'imposent si les résultats ne s'avéraient pas concluants.

Concernant l'adaptation du calendrier des travaux, la mesure REDUC n°4 prévoit que les travaux de terrassement, débroussaillage et défrichage se situeront en dehors de la période de reproduction ; celle-ci devrait toutefois être étendue au-delà des bornes prévues (du 1^{er} avril au 31 juillet) et se dérouler de manière ininterrompue pour éviter la nidification et le cantonnement d'oiseaux et de reptiles sur le site. En cas d'impératif majeur à réaliser ces travaux pendant cette période, un expert écologue serait mandaté pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeux.

La MRAe recommande d'éviter toute réalisation des travaux lourds pendant la période de sensibilité de la faune de début mars (début d'installation des couples) à fin août (fin d'élevage des jeunes).

La mesure REDUC n°5 vise à baliser les zones sensibles, de manière à protéger les espèces végétales patrimoniales, et doit être mise en relation avec la mesure REDUC n°2 (suivi écologique de chantier) ; aucune mesure n'est en revanche réellement prévue pour prévenir et lutter contre l'espèce exotique envahissante répertoriée (robinier faux-acacia)²⁶ : de telles actions sont à prévoir, de même que le respect de l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte-d'Or, qui devrait être cité dans ce cadre.

La MRAe recommande la mise en place de mesures appropriées de manière à lutter contre la propagation de robinier faux-acacia, recensé sur la ZIP, et contre l'ambroisie.

4.1.4. Paysage et cadre de vie

Paysage et patrimoine :

Le diagnostic paysager, dont un extrait est présenté dans l'étude d'impact, présente de façon détaillée les principaux enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques du territoire et leur sensibilité visuelle au projet²⁷. Il se fonde sur une analyse bibliographique, un reportage photographique, des photomontages, un bloc-diagramme et une coupe topographique. Une cartographie de la zone d'influence visuelle du projet (ZIV) aurait éventuellement pu être fournie pour compléter et synthétiser ces éléments à l'échelle des aires d'étude considérées. Le relief est qualifié de marqué, avec des différences de dénivelés de 250 m environ entre la vallée de l'Armançon et les coteaux abrupts et boisés. La ZIP elle-même, accolée à un boisement, se situe sur une zone de plateau agricole, ce qu'illustre en particulier la coupe topographique fournie. Cette situation la rend selon l'étude peu perceptible depuis les différents points de la zone d'étude : les vues dégagées en direction de la ZIP sont de ce fait limitées aux chemins d'accès.

Les enjeux et sensibilités pris en compte sont jugés en fonction des différentes thématiques d'approche : les bourgs, axes de communication, itinéraires touristiques, ainsi que le patrimoine architectural et touristique. Les enjeux y sont considérés entre faibles et modérés et les sensibilités nulles, principalement du fait du contexte bâti, des masques végétaux et de la topographie empêchant de potentielles visibilitées.

Pour ce qui est des impacts bruts, les principaux répertoriés sont qualifiés de nuls à forts : le seul impact notable répertorié (fort) concerne la perception des panneaux depuis les abords immédiats, en particulier le

²⁵ Les modalités de suivi sont qualifiées d'« envisageables », et restent donc incertaines.

²⁶ REDUC n°7 évoque très brièvement le cas d'apparition de telles espèces, mais ne prévoit rien pour les stations installées.

²⁷ Voir en particulier le tableau de synthèse des enjeux paysagers et des sensibilités répertoriées au chapitre A-3 de l'annexe paysagère.

chemin d'accès. Trois photomontages sont ainsi proposés depuis les entrées nord et sud du site (impact fort), ainsi que depuis le chemin d'accès au sud (impact faible).

Les trois mesures proposées se concentrent sur l'évitement (maintien des haies en bordure du site) complété par deux mesures de réduction classiques, concernant la phase chantier pour l'une, et l'intégration des dispositifs techniques (postes de livraison, de transformation, clôtures et portail, quid des trois citernes ?) pour la seconde. On peut s'interroger sur l'efficacité de cette dernière, très superficielle mais censée réduire un impact fort en un impact résiduel jugé faible, selon le dossier. Bien que la fréquentation de cette partie du site soit considérée comme très faible dans l'étude, les photomontages 1 et 2 font état d'un impact résiduel que l'on peut juger important, très peu atténué en tout cas par la mesure de réduction choisie. D'autres actions seraient pourtant possibles, par exemple la plantation de linéaires de haies d'essences locales, favorisant de plus la biodiversité.

La MRAe recommande de revoir à la hausse l'impact résiduel de la visibilité du site depuis les entrées nord et sud du site, et de proposer des mesures appropriées pour en réduire les effets (par exemple, la plantation de haies).

Nuisances et cadre de vie :

En phase de travaux, les nuisances sur le cadre de vie et la santé ne sont pas jugées significatives, en raison notamment d'un certain éloignement des habitations (pour ce qui concerne l'ambiance acoustique) et d'une mesure de réduction prévoyant l'arrosage éventuel afin d'éviter les émissions de poussières.

L'étude d'impact indique d'autre part que des impacts concernant la circulation pourraient être générés durant la phase de chantier, sans préciser le nombre et le type de véhicules attendus ; une potentielle détérioration des routes empruntées pour l'acheminement des engins est ainsi évoquée. Si un plan de circulation des engins de chantier est prévu, ainsi qu'une remise en état des routes en cas de dégradation, l'étude ne mentionne pas l'accord préalable des gestionnaires du réseau routier emprunté, et leurs modalités d'aménagement éventuel.

La MRAe recommande d'insérer dans l'étude d'impact l'accord préalable des gestionnaires du réseau routier emprunté (Conseil départemental) pour s'assurer qu'il est suffisamment dimensionné pour supporter le passage des véhicules de chantier et offrira de bonnes conditions de sécurité routière, ainsi que pour fixer les modalités de confortement ou de remise en état si nécessaire.

4.2 Préservation de la ressource en eau et eaux souterraines

Le projet étudié, au lieu-dit « Sur la Fondry », se trouve notamment sur le site d'une ancienne carrière. Une seule nappe phréatique, « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan », d'une étendue de 1 425 km² et très sensible aux aléas climatiques, est présente à l'aplomb de la zone d'implantation potentielle. Le projet est par ailleurs situé en amont et dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage « Source de la Fontaine du Pautat », protégée par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 30 septembre 2013 et qui constitue l'unique ressource en eau potable de la commune d'Éguilly.



Situation de la ZIP par rapport au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la source « Fontaine du Pautat » (source : avis hydrogéologique)

La sensibilité du projet, retranscrite par les prescriptions de la DUP, a par conséquent engendré plusieurs avis et études hydrogéologiques successifs depuis 2022, permettant d'affiner les spécificités des écoulements

d'eaux souterraines²⁸. Les dernières expertises produites permettent ainsi de rétablir le secteur de la zone de doline au lieu-dit « Cabasse », sous réserve du strict respect des prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé en août 2023. Celles-ci concernent toutes les phases du projet, et consistent principalement dans les éléments suivants, majoritairement non pris en compte dans l'étude d'impact qui leur est antérieure :

- préalablement au début du chantier, une notice de respect de l'environnement (NRE) devra être jointe au dossier de consultation des entreprises ;
- en phase chantier, les travaux devront être arrêtés par temps de pluie et la topographie du site ne devra pas être modifiée ;
- les écoulements superficiels devront être gérés en fonction de la topographie du site en collectant séparément les eaux claires issues du bassin versant en amont des différentes zones de chantier de celles issues de l'emprise du chantier ;
- les eaux souillées issues de l'emprise du chantier seront décantées avant infiltration, leur rejet direct étant strictement interdit ;
- le déboisement devra être réalisé par secteur afin de maintenir la couverture végétale le plus longtemps possible, tandis que les sols décapés devront être protégés dès que possible ;
- les panneaux seront ancrés par des pieux vissés dont la profondeur d'ancrage ne devra pas dépasser 1.50 m de profondeur, l'ancrage par pieux battus ou l'utilisation de plots béton étant proscrits²⁹ ;
- la pose des câbles et des boîtes de jonction enterrés sera réalisée à « enterrabilité directe », interdisant de fait les tranchées telles que prévues dans l'étude d'impact ;
- la base de vie de même que les installations logistiques, aires de lavage et de stockage (matériels, engins, matériaux, etc.), à l'origine prévues par le pétitionnaire à l'entrée du parc photovoltaïque, devront être installées en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- concernant le stockage et l'utilisation des hydrocarbures, les mesures d'évitement proposées par le bureau d'étude (« Prévenir tout risque de pollution accidentelle ») devront se conformer aux prescriptions émises, notamment sur la qualité des engins, des huiles utilisées, des kits de dépollution, du stockage en dehors du PPR, etc. ;
- des bacs de rétention, prévus lors de la seule phase chantier par l'étude, devront équiper les postes de transformation en phase d'exploitation, avec une capacité suffisante ;
- l'ensemble des préconisations émises pour la gestion du risque incendie devra être respecté ;
- une convention à destination des agents de maintenance en vue de les sensibiliser aux risques liés aux eaux destinées à la consommation humaine devra être mise en place ;
- à l'issue de la phase d'exploitation du parc et suite au démantèlement de tous ses éléments, le site devra être remis en prairie ;
- une surveillance de la qualité des eaux de captage de la source de « La Fontaine du Pautat » sera nécessaire, incluant des analyses avec mesures des hydrocarbures totaux C10-C40, du cadmium et de l'acétate de vinyle, avant et pendant les travaux, ainsi que durant la première année d'exploitation et aux fréquences préconisées.

Au regard des impacts potentiels sur les eaux souterraines, et compte tenu de la sensibilité du contexte d'implantation (au sein du PPR du captage « Source de la Fontaine du Pautat »), la MRAE recommande vivement une adaptation du projet pour qu'il soit conforme aux préconisations émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 05/08/2023, et une mise à jour de l'étude d'impact en conséquence.

²⁸ On relève ainsi un premier avis défavorable de l'ARS le 04/05/2022 (incompatibilité avec les prescriptions de la DUP), suivi d'une étude hydrogéologique préliminaire du pétitionnaire en octobre 2022, puis de deux avis successifs d'un hydrogéologue agréé (29/12/2022, favorable sous réserve d'exclusion de la zone de doline au lieu-dit « Cabasse » mais ayant fait l'objet de traçages complémentaires de la part du pétitionnaire, permettant de réintégrer ce secteur ; c'est ce que notifie le dernier avis de l'hydrogéologue agréé, le 05/08/2023, sous réserve du strict respect des prescriptions émises).

²⁹ Il est à noter que dans les compléments à la demande de permis de construire, datant de juin 2022, ce sont des pieux battus qui sont prévus : l'étude d'impact serait donc à actualiser sur ce point et le pétitionnaire devra particulièrement prendre en considération cette préconisation.